



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-016

Publié le 16 février 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CH Libourne	DRH	15/02/16	autre	Avis concours Adjoint cadre hospitalier "Gestion Administrative Générale"
CH Libourne	DRH	15/02/16	autre	Avis concours Assistant médico-administratif Secrétariat médical
CH Charles PERRENS	DRH	15/02/16	autre	Avis concours ouvrier professionnel
CHU Bordeaux	Recrutement Concours	15/02/16	décision	Concours sur titres d'infirmier de 1 ^{er} grade ISGS
CHU Bordeaux	Recrutement Concours	15/02/16	décision	Concours sur titres de puéricultrice de 2 ^{ème} grade ISGS
DDCS	Hébergement Logement	16/02/16	arrêté	concernant l'association laïque Prado pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de : - l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
DDCS	Hébergement Logement	16/02/16	arrêté	concernant l'association laïque Prado pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de : - l'ingénierie sociale, financière et technique
DDTM	Service Eau Nature	09/02/16	arrêté	Portant autorisation pour le ré-ensablement des plages du Pyla sur Mer pour la période 2016-2026 sur la commune de La Teste de Buch.
DIRECCTE	UT Gironde	11/02/16	autre	Déclaration organisme Mme Amandine FRANQUELIN
DIRECCTE	UT Gironde	11/02/16	autre	Déclaration organisme Mme Aïcha BAKADIR
DIRECCTE	UT Gironde	09/02/16	autre	Déclaration organisme ARBRES ET PAYSAGES
DIRECCTE	UT Gironde	11/02/16	autre	Déclaration organisme M Mathieu DEJOUÉ
DIRECCTE	UT Gironde	10/02/16	autre	Déclaration organisme SARL LONGEVIE
DIRECCTE	UT Gironde	04/02/16	autre	Déclaration organisme M Laurent PILMES
DIRECCTE	UT Gironde	04/02/16	autre	Déclaration organisme M Fabien MACONNET
DIRECCTE	UT Gironde	02/02/16	autre	Déclaration organisme M Philippe BAILLET

Libourne, le 15 février 2016

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN(E) ASSISTANT(E) MEDICO-ADMINISTRATIF(VE) DE CLASSE NORMALE
BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié, et par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'assistant(e) médico-administratif(ve) de classe normale, branche « secrétariat médical » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe sur titres comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics (fourni par la Cellule Carrière pour les candidatures internes au Centre Hospitalier de Libourne) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant pour la branche « secrétariat médical » :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury :
 - o à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné en annexe 1 (durée : 5 minutes) ;
 - o à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant en annexe 2. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités relationnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 27 avril 2016

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 14 mars 2016, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

PROGRAMME BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »

Annexe 1 :

- ⇒ Organisation du système de santé et organisation hospitalière :
- o Les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins
 - o Le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS)
 - o Organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé

- Les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance
- L'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles
- La place de l'utilisateur dans le système de santé

⇒ Réglementation relative au droit des malades :

- Le statut du malade
- Le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie
- La charte de la personne hospitalisée
- L'éthique en milieu hospitalier
- La CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge)
- Le malade non hospitalisé
- Les consultations externes.

Annexe 2 :

⇒ Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- Les outils : les termes médicaux d'usage courant
- Les règles de la correspondance médicale
- Le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission)
- Secret professionnel et secret médical
- Dossier du patient
- Dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement
- Classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation
- Les règles de communication du dossier patient.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR

Libourne, le 15 février 2016

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE
BRANCHE « GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié, et par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres de classe normale, de la branche « gestion administrative générale » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et une épreuve d'admission sous la forme d'un entretien avec le jury.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics (fourni par la Cellule Carrière pour les candidatures internes au Centre Hospitalier de Libourne) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche « gestion administrative générale » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- D'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche « gestion administrative générale » et portant sur le programme figurant en annexe (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 5 avril 2016

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 14 mars 2016, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - Organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :
 - Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - Place de l'usager dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
 - Statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière ;
 - Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
 - Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
 - Conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - Accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **8 postes** :
2 transports sanitaires – 2 sécurité – 1 transports logistiques – 2 restauration – 1 équipe hôtelière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V (BEP – CAP) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens - DRH/RS - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX
au plus tard le 15-03-2016, cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'OPQ de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, doivent déposer une demande d'équivalence diplôme 6 semaines avant la commission (date butoir réception dossiers le 21/03/2016) auprès de la :

DRDJSCS – service des formations sanitaires et sociales –
Espace Rodesse – 103 rue de Belleville – BP 952 –
33063 BORDEAUX CEDEX

Cette commission est prévue le 02-05-2016.

Les modalités de constitution du dossier de demande d'équivalence sont jointes au présent avis.

Fait à Bordeaux, le 15-02-2016

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines et
des Relations Sociales



P. ALOZY

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES
pour l'accès au grade
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- Etre titulaire soit :
 - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
 - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalence de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la FP,
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

- Jouir des droits civiques,

- Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,

- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à M. Le Directeur du CH Charles Perrens – DRHRS - 121, rue de la Béchade – CS 81285 – 33076 Bordeaux Cédex, **au plus tard le 15-03-2016, cachet de la poste faisant foi.**

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- 3°) la photocopie de la pièce d'identité ;
- 4°) la photocopie de **tous** les diplômes détenus ;
- 5°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- 6°) le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 7°) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'OPQ de la fonction publique hospitalière

IV - POSTES VACANTS : 8

- **2 Transports sanitaires**
- **2 Sécurité**
- **1 Transports logistiques**
- **2 Restauration**
- **1 Equipe hôtelière**
-

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales, Président du jury ;
- l'Attaché(e) d'administration hospitalière chargé(e) des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- la Directrice adjointe chargée de la DLA-DDC, CH Charles Perrens,

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date prévisionnelle: A déterminer


lieu : C.H. Charles Perrens

VIII - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 15-02-2016

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur adjoint
chargé des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du **lundi 15 février 2016**, en vue de pourvoir 50 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.
- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311 -5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier au titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, après diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser, leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de l'Aquitaine, **OU** Photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de l'Aquitaine (n° Adeli) à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mardi 15 mars 2016, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

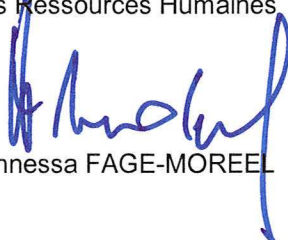
.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 février 2016

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL

DECISION N° 2016-35

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, **à partir du lundi 15 février 2016**, en vue de pourvoir 6 postes de puéricultrices de deuxième grade ISGS.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de puéricultrice,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

➤ Etre titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** Photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli) à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mardi 15 mars 2016, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 février 2016

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale

Direction départementale déléguée de
la Gironde

Service Hébergement-Logement

ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association Le PRADO pour exercer des activités en faveur du
logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion
locative sociale**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE - POITOU- CHARENTES- LIMOUSIN
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Le Prado ,déclaré complet en date du 21 octobre 2015,

VU l'arrêté du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE , directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association Le Prado à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Le Prado dont le siège social se situe 143-145 cours Gambetta à Talence est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20,

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale,

-auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3,

-de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2,

➤ La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 .

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Le Prado devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde
Service Hébergement-Logement

ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association Laïque Le Prado pour exercer des activités en faveur
du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE - POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R
365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre
l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els
associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures
d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en
faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Laïque Le Prado, déclaré
complet en date du 22 octobre 2015,

VU l'arrêté du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle
PANTEBRE, Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association Laïque Le Prado à exercer les activités, objets
du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle
dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la
Gironde

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Laïque Le Prado, dont le siège social se situe 143-145 cours Gambetta à Talence (33400) est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement , réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Laïque Le Prado devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 FEV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation pour le ré-ensablement des
plages du Pyla-sur-Mer (période 2016-2026) sur la commune de La-
Teste-de-Buch**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE arrêtant le programme pluriannuel de mesures, correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU le dossier annexé à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de Gironde » du 2 avril 2015 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 14 avril 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 18 juin 2015
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre 2015 au 26 octobre 2015 inclus dans la commune de La Teste de Buch ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 janvier 2015 ;
- VU le rapport en date du 23 décembre 2015 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : définition de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dénommé ci-après permissionnaire, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer le ré-ensablement des plages du Pyla-sur-Mer pour la période 2016-2026, sur la commune de La Teste de Buch.

Ces travaux seront réalisés selon les spécificités techniques détaillées dans la demande d'autorisation déposée le 27 février 2015.

A ce titre, ils font l'objet d'une demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, rubriques 4.1.2.0 et d'une déclaration pour la rubrique 4.1.3.0.

INSTALLATIONS - OUVRAGES – TRAVAUX ET ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
<p>4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).</p>	4.1.2.0	Autorisation
<p>4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de</p>	4.1.3.0	Déclaration

<p>référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>		
---	--	--

ARTICLE 2 : conditions d'exécution des travaux

Les travaux de ré-ensablement des plages du Pyla-sur-Mer pour la période 2016-2026 situé sur la commune de La Teste de Buch seront réalisés à raison d'un rechargement de 150 000 m³ tous les deux ans. Ces travaux ne doivent occasionner aucune pollution des eaux et du milieu marin. Ils seront effectués dans la période allant du 15 octobre au 1^{er} mars, préférentiellement en février de chaque année.

Les matériaux sableux seront extraits sur le flanc est du banc de Bernet.

La zone de rechargement est située entre le musoir de la « Corniche » (limite entre la dune du Pyla et la zone boisée et habitée) et la place Meller au nord, soit une distance d'environ 3 300 mètres.

L'extraction des sables dans la zone de prélèvement s'effectuera au moyen d'une drague qui aspire un mélange d'eau et de sable par des pompes centrifuges au travers d'une élinde et le bec de l'élinde. La mixture est refoulée dans le puits de la drague où les sables décantent, l'eau en excès retourne au milieu marin par surverse, elle contient les matériaux les plus fins des sédiments dragués. Après déplacement de la drague sur le lieu de rechargement, le sable est projeté sur l'estran par la technique de « rainbowing ».

ARTICLE 3 : moyens d'analyses, de mesures et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques

Il appartient au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) de s'assurer du bon fonctionnement des matériels et équipements destinés au ré-ensablement des plages du Pyla-sur-Mer, d'analyser et de contrôler les incidences sur le milieu aquatique, et de mesurer et de contrôler de façon continue les caractéristiques du ré-ensablement pour la période 2016-2026.

Les années de rechargement, un levé topo-bathymétrique de la zone de dragage et de la zone de rechargement sera effectué tous les deux ans avant et après travaux afin de contrôler les volumes dragués et rechargés sur chaque zone.

Les années sans rechargement, un levé topo-bathymétrique de la zone de rechargement sera effectué en été afin de contrôler l'évolution de la zone et d'en tirer les enseignements relatifs aux mécanismes d'érosions naturels et les processus de répartition des matériaux après les rechargements.

Les suivis biosédimentaires, benthos et granulométrie, seront réalisés pour la période 2016-2026.

Les résultats des suivis effectués tout au long de la campagne seront transmis intégralement aux autorités du Parc Naturel Marin afin que celui-ci, dès que ses différentes commissions seront opérationnelles, émette un avis sur le réensablement des plages du Pyla sur Mer et ses impacts environnementaux à l'échelle du territoire dont il est en charge.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

- l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un avis relatif au présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE. La présente autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 14: Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de La Teste de Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 9 FEV. 2016
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818013047
N° SIREN 818013047**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 février 2016 par Madame Amandine FRANQUELIN en qualité de autoentrepreneur, 1 allée du Béarn 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP818013047 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi d'
Aquitaine-Limousin-Poitou
-Charentes
Unité départementale de la
Gironde



PRÉFET D' AQUITAINE

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817457492
N° SIREN 817457492**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 février 2016 par Mademoiselle Aïcha BAKADIR en qualité de gérante, pour la SARL Handy Services dont l'établissement principal est situé 80 ave de Saige apt 14 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP817457492 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the signatory's name.

Catherine FOURMY

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813756855

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2015, par Monsieur Guillaume BOUCHER en qualité de gestionnaire

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Gironde le 10 janvier 2016

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL LONGEVIE, dont l'établissement principal est situé 159 avenue du Président Schuman 33110 LE BOUSCAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - (33)
- Assistance aux personnes âgées - (33)
- Assistance aux personnes handicapées - (33)
- Conduite du véhicule personnel - (33)
- Garde-malade, sauf soins - (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

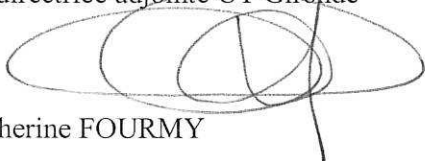
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY



**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529723900
N° SIREN 529723900**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 février 2016 par Monsieur Gilles PREVOST en qualité de directeur, pour l'organisme ARBRES ET PAYSAGES ,34 route d'Arcachon 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP529723900 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'
Aquitaine-Limousin-Poitou
-Charentes
Unité départementale de la
Gironde



PRÉFET D' AQUITAINE

Téléphone : 05 56 00 07 55

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813756855
N° SIREN 813756855

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 septembre 2015 par Monsieur Guillaume BOUCHER en qualité de gestionnaire pour la SARL LONGEVIE, 159 avenue du Président Schuman 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP813756855 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Assistance aux personnes âgées (33)
- Assistance aux personnes handicapées (33)
- Conduite du véhicule personnel (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

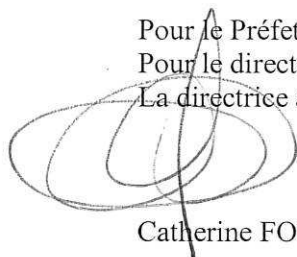
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY



**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532989944
N° SIREN 532989944**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 janvier 2016 Monsieur Philippe BAILLET en qualité de auto entrepreneur 11 rue Nelson Mandela 33190 LA REOLE et enregistré sous le N° SAP532989944 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D' AQUITAINE

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812613743
N° SIREN 812613743

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 février 2016 par Monsieur Laurent PILMES en qualité de auto entrepreneur, 6 bis Merit 33240 PEUJARD et enregistré sous le N° SAP812613743 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812613743
N° SIREN 812613743**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 février 2016 par Monsieur Laurent PILMES en qualité de auto entrepreneur, 6 bis Merit 33240 PEUJARD et enregistré sous le N° SAP812613743 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

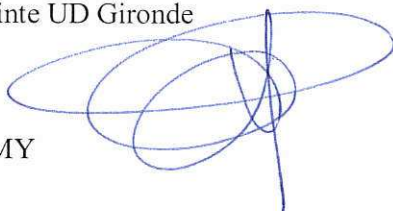
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY





PRÉFET D' AQUITAINE

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814578753
N° SIREN 814578753

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 février 2016 par Monsieur Matthieu DEJOUÉ en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme DEJOUÉ Matthieu dont l'établissement principal est situé 83, avenue Bon Air 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP814578753 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818112211
N° SIREN 818112211**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 février 2016 par Monsieur Fabian MACONNET en qualité de Gérant, pour la SARL FM SERVICES dont l'établissement principal est situé 156 avenue Montaigne 33160 ST MEDARD en JALLES et enregistré sous le N° SAP818112211 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned to the right of the text above it.

Catherine FOURMY



PRÉFET DE LA GIRONDE

MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 16 FEV. 2016

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETelles D'ÉCHANGEURS
TRAVAUX DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉCLAIRAGES

Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes

Préfet de la Gironde

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU l'avis de la Préfecture, Mission Sécurité Routière, OTSR,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et l'exploitation, en date du 12 février 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de maintenance préventive des éclairages et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles des échangeurs 41 et 42 sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10,

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de maintenance préventive des éclairages sont nécessaires dans les bretelles d'échangeurs suivantes :

- 41 Ambès : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation,
- 42 Ambarès/St Loubès d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Les travaux indiqués ci-dessus, seront réalisés au cours de 4 nuits entre 21h00 et 6h00, dans le courant de la semaine 10, soit **du lundi 7 mars 2016 au jeudi 11 mars 2016 inclus**.

La circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles visé ci-avant.

ARTICLE 3 – Les bretelles d'échangeurs seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excèdera pas deux heures. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 - En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation. La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Messieurs les maires d'Ambarès, de Saint Vincent de Paul et de Sainte Eulalie,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 16 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

12 FEV. 2013

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU
CIMETIERE DE GOUBIERE
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL sollicitant son adhésion au syndicat en date du 20 novembre 2014,

VU la délibération du comité syndical approuvant l'adhésion de la commune de SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL au syndicat en date du 15 décembre 2014,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- PINEUILH - SAINTE-FOY-LA-GRANDE

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension de périmètre du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CIMETIERE DE GOUBIERE** à la commune de **SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL**.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de **LIBOURNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2016**

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



SIVU Cimetière de Goubière
Pineuilh - Sainte-Foy-La-Grande

67 av. Jean-Baptiste Gujan
33220 PINEUILH
Tél. : 05 57 46 03 07
Fax : 05 57 46 25 11

DOCUMENT APPROUÉ
A L'ARTICLE 103 DU STATUT
EN DATE DU 12.FEV...2016

Statuts modificatifs à la suite de l'adhésion de la commune de Saint Philippe du Seignal

Le 26 juillet 2005, afin de créer puis de gérer un cimetière intercommunal, les communes de Pineuilh et Sainte Foy La Grande, conformément aux dispositions de l'article L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, se sont associées au sein du Syndicat à vocation unique du « Cimetière de Goubière »,

Par délibération en date du 20 novembre 2014, la commune de Saint Philippe du Seignal a décidé de solliciter son adhésion audit syndicat,

Par délibération en date du 30 septembre 2015, la commune de Sainte Foy la Grande a émis un avis favorable à cette adhésion,

Par délibération en date du 18 décembre 2014, la commune de Pineuilh a émis un avis favorable à cette adhésion,

Par délibération en date du 8 janvier 2015, la commune de St Philippe du Seignal a émis un avis favorable à cette adhésion,

Article premier. Constitution :

Il est formé un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Cimetière de Goubière ».

Le SIVU est constitué par les communes de Pineuilh, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Philippe-du-Seignal.

Article 2. Périmètre d'intervention :

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes membres.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le SIVU et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3. Objet :

Le SIVU a pour objet la création, l'aménagement et la gestion d'un cimetière commun aux communes membres ainsi que de tout bâtiment nécessaire ou lié au cimetière tel que crématorium, funérarium, etc... Ces opérations pourront être réalisées par délégation de service public.

Le SIVU pourra procéder notamment aux acquisitions foncières nécessaires à la création ou à d'éventuelles extensions du cimetière ou des bâtiments visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 4. Siège :

Le siège du SIVU est fixé à la Mairie de Pineuilh – 67, avenue Jean Raymond Guyon – 33220 Pineuilh.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5. Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. Comité syndical :

Le SIVU est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres, dans le respect du principe de la parité.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical en proportion du nombre de ces habitants :

- Pineuilh : 6 délégués titulaires
3 délégués suppléants

- Ste Foy la Grande : 4 délégués titulaires
2 délégués suppléants

- St Philippe du Seignal : 2 délégués titulaires
1 délégué suppléant

Le comité syndical se réunit au moins 4 fois par an.

Article 7. Bureau du syndicat :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de trois Vice-présidents.

Article 8. Contribution des communes :

La contribution des communes membres s'établit à due proportion de leur population totale.

Article 9. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article 10. Receveur :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Sainte Foy La Grande (33).

Article 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'élargissement du syndicat.

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0140
Arrêté n° 33 16 027

**Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 28 décembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Brigitte TERRAZA: maire de BRUGES** à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes ;

- Avenue de l'europe ;
- Rue Maurice Ravel ;
- Rue du Carros ;
- Rue Maurice Abadie ;
- Rue Théodore Bellemer ;
- Rue de la tour de Gassies ;
- Avenue Conrad Gaussens ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **05 février 2016** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – **Madame le Maire de BRUGES** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre délimité par les adresses suivantes :

- Avenue de l'europe ;
- Rue Maurice Ravel ;
- Rue du Carros ;
- Rue Maurice Abadie ;
- Rue Théodore Bellemer ;
- Rue de la tour de Gassies ;
- Avenue Conrad Gaussens ;

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

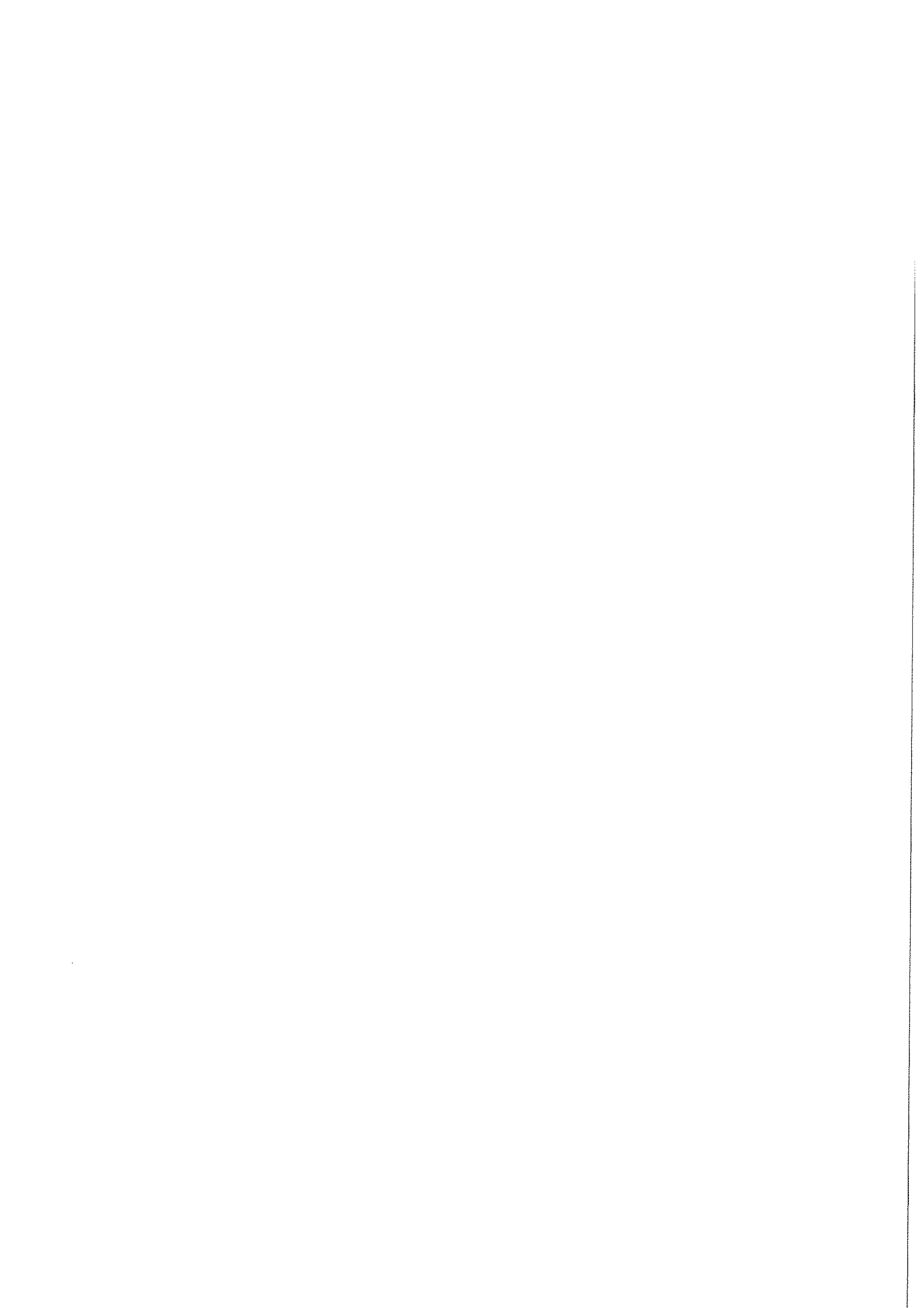
Article 12 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 28 JAN. 2016

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Frédéric CURAUDEAU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Frédéric CURAUDEAU le 22 juin dernier, en sauvant une personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire prise au piège des flammes lors d'un feu de maison.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric CURAUDEAU, sergent des sapeurs-pompiers professionnels affecté au centre de secours de Mérignac

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 28 JAN. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 28 JAN. 2016

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Clément GAUCHET

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Clément GAUCHET le 22 juin dernier, en sauvant une personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire prise au piège des flammes lors d'un feu de maison.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Clément GAUCHET, caporal des sapeurs-pompiers professionnels affecté au centre de secours de Mérignac.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le **28 JAN. 2016**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT
Affaire suivie par : Mme N. SOULAS ☎ : 05 56 99 71 75
nathalie.soulas@interieur.gouv.fr

Bordeaux, le

11 FEV. 2016

AVIS DE CONCOURS

TECHNICIEN DE POLICE TECHNIQUE

ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE

- session 2016 -

CALENDRIER PREVISIONNEL

Date limite de dépôt de candidatures :	- Le vendredi 11 mars 2016 par internet (clôture : 18 h 00, heure de Paris) - Le vendredi 18 mars 2016 par courrier (le cachet de la poste faisant foi)
Epreuves écrites d'admissibilité :	Le Mercredi 11 mai 2016 et Le Jeudi 12 mai 2016
Epreuves orales d'admission :	À partir du 03 octobre 2016

Fiches concours externes et internes jointes

CHOIX DES SPECIALITES

Les spécialités au titre desquelles seront recrutés les techniciens de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale pour les deux concours (externe et interne) et concernant la session 2016 sont les suivantes :

- Concours externe : (6 spécialités)	- Concours interne : (6 spécialités)
• Biologie	• Biologie
• Chimie analytique	• Chimie analytique
• Identité Judiciaire	• Identité Judiciaire
• Informatique – développement logiciel	• Informatique – développement logiciel
• Informatique – systèmes et réseaux	• Balistique
• Qualité	• Qualité

Le nombre de postes offerts à ce concours, par spécialité, sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Une seule spécialité doit être choisie par le candidat au moment de l'inscription

RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION**► Centre d'épreuves de BORDEAUX :***régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin :*

**S.G.A.M.I. SUD-OUEST
D.R.H. - Bureau du Recrutement
89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091
33041 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 71 71**

en précisant la nature du concours : **EXTERNE ou INTERNE**

⇒ **Par courrier, joindre une enveloppe** format A4, libellée à votre nom et adresse et affranchie à 1,40 euro.

⇒ **Inscription en ligne pour les concours externe et interne :**

Ministère de l'Intérieur : www.lapolicenationalerecrute.fr - Rubrique «concours et sélections». «Technicien de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale - session 2016 - ».

Les dossiers d'inscription papier devront être retournés dûment remplis **avant le vendredi 18 mars 2016, date limite de dépôt** des dossiers de candidature, **le cachet de la poste faisant foi**. Les inscriptions en ligne sont possibles **jusqu'au vendredi 11 mars 2016 (18 h 00, heure de Paris)**.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de ces éléments auprès des fonctionnaires placés sous votre autorité.

Pour La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

La directrice des ressources humaines,


Claudette JAY



Fiche concours

EXTERNE

TECHNICIEN DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

> CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Le **concours externe** est ouvert aux candidats :

- ▶ de nationalité française ;
- ▶ jouissant de leurs droits civiques ;
- ▶ de bonne moralité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devant comporter aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- ▶ en règle avec la législation sur le service national.

Les personnes âgées de plus de 25 ans sont dispensées de leur obligation du service national et à ce titre, aucun justificatif n'est demandé aux intéressés.

Si vous avez moins de 25 ans, la Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) est obligatoire ou tout au moins, vous devez vous trouver en position régulière au regard des obligations du service national.

- ▶ titulaires d'un **diplôme universitaire de technologie**, d'une qualification classée au niveau III, ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent figurant sur une liste établie par arrêté ;

Sont également admis en équivalence les diplômes étrangers (européens ou non) de même niveau.

Peuvent faire acte de candidature, toutes personnes qui justifient de 3 années d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi postulé (2 ans pour les titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis).

NB : Peuvent faire acte de candidature sans condition de diplômes : les mères et pères de famille d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, les sportifs de haut niveau.

- ▶ agréés par le préfet territorialement compétent ;
- ▶ remplissant les conditions d'aptitude physique requises ;
- ▶ titulaire du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B) au moment de leur titularisation dans le corps.

> SPÉCIALITÉS *(Toutes les spécialités ne sont pas forcément ouvertes à chaque concours.)*

Les spécialités au titre desquelles peuvent être recrutés les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale sont les suivantes :

- ▶ balistique ;
- ▶ biologie ;
- ▶ chimie analytique ;
- ▶ documents – écritures manuscrites ;
- ▶ électronique ;
- ▶ hygiène et sécurité ;
- ▶ identité judiciaire ;
- ▶ informatique – développement logiciel ;
- ▶ informatique – systèmes et réseaux ;
- ▶ mesures physiques ;
- ▶ physique ;
- ▶ qualité ;
- ▶ traitement du signal.

L'arrêté d'ouverture du concours concerné prévoit la répartition des postes par spécialité.

Les candidats choisissent une spécialité au moment de l'inscription et ne peuvent plus en changer ultérieurement.

> ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe comprend deux phases : **admissibilité** et **admission**.

Lors des épreuves d'admissibilité et d'admission, **toute note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire**, à l'exception de l'épreuve facultative de langue.

ADMISSIBILITÉ

- ▶ **Épreuve écrite** de connaissances se rapportant à la spécialité choisie. Questions de cours et / ou de questions pratiques et / ou problèmes.
Durée : 3 heures - coefficient : 2
- ▶ **Épreuve écrite** d'étude d'un dossier documentaire en lien avec la police technique et scientifique, assortie de plusieurs questions destinées à apprécier le niveau de réflexion du candidat.
Durée : 2 heures - coefficient : 1
- ▶ **Tests psychotechniques** destinés à évaluer le profil psychologique des candidats.
Les résultats de ces tests sont utilisés à l'admission, lors de l'épreuve d'entretien avec le jury.
Durée : 2 heures.

ADMISSION

- ▶ **Entretien d'évaluation avec les membres du jury.**

Cet entretien permettra d'apprécier :

- les connaissances techniques et / ou scientifiques dans la spécialité choisie à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat ;
- les qualités de réflexion, les motivations du candidat à exercer les fonctions postulées ainsi que son aptitude à diriger une équipe dans le cadre des missions qui peuvent être dévolues aux membres du corps.

Préparation : 30 minutes - durée : 30 minutes - coefficient : 3.

Les examinateurs disposent, comme aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat à l'admissibilité, interprétés par un psychologue.

- ▶ **Épreuve facultative de langue.**

Conversation avec le jury dans la langue choisie.

Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, et l'italien.

Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours et ne peut plus en changer postérieurement.

Seul est pris en compte au moment de l'admission le nombre de points supérieur à 10 / 20.

Durée : 15 minutes - coefficient 1.

> PROGRAMME DES SPÉCIALITÉS

Les programmes des épreuves des spécialités **biologie, chimie analytique, hygiène et sécurité, mesures physiques, physique et qualité** correspondent à ceux des formations universitaires de niveau baccalauréat + 2, reconnues par les ministères de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les programmes pris comme référence seront ceux en vigueur l'année de l'ouverture d'un concours.

BIOLOGIE

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie (DUT) de la spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques.

Référentiel du brevet de technicien supérieur (BTS) bioanalyses et contrôles.

Programme de l'enseignement de la biologie dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), option BCPST (1^{ère} et 2^e année).

CHIMIE ANALYTIQUE

Programme de chimie de la première année des classes préparatoires scientifiques de la voie PCSI, option PC.

Programme de chimie de seconde année des classes préparatoires scientifique filière PC.

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité chimie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité hygiène, sécurité, environnement.

MESURES PHYSIQUES

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité mesures physiques.

PHYSIQUE

Programme de physique de la première année des classes préparatoires scientifiques de la voie PCSI, option PC.

Programme de physique (2^e année) des classes préparatoires scientifiques, filière PC.

QUALITÉ

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité qualité, logistique industrielle et organisation.

BALISTIQUE

I. Balistique : lois fondamentales.

- Mécanique du point :

- mouvement (vitesse, accélération...);
- lois fondamentales du mouvement;
- lois fondamentales de la dynamique;
- quantité de mouvement;
- travail, énergie.
- Applications à la balistique :
- balistique intérieure;
- balistique intermédiaire;
- balistique terminale;
- balistique de bouche (résidus de tir, détonation).
- Les comparaisons.
- Les écrans.
- Les protections balistiques.
- II. Les armes et leurs caractéristiques.**
- Historique des munitions et des armes.
- Les canons.
- Les mécaniques de fermeture.
- Les procédés d'alimentation.
- Les mécaniques de mises à feu.
- Sécurité et sûretés.
- Les munitions, les projectiles, les poudres.
- III. La législation.**

DOCUMENTS ÉCRITURES MANUSCRITES

I. Généralités.

- Connaissances et précautions préalables :
- recherches de traces papillaires, d'ADN, de foulages (ESDA)...;
- traitement des images numériques : amélioration, modification, textes en vigueur.

II. Types d'affaires rencontrées (exemples : contrefaçons, altérations).

III. Les éléments constitutifs d'un document.

A. Le support :

- le papier;
- le papier de sécurité;
- les nouveaux supports.

B. L'impression :

- techniques et procédés;
- les formes en relief;
- les formes plates;
- les formes en creux;
- les formes à l'écran;
- techniques de bureautique.

C. Les encres.

IV. La personnalisation et les éléments d'attribution.

- La numérotation.
- Les marquages apportés par l'administration.

V. La biométrie appliquée à la sécurisation des documents.

VI. Les éléments rapportés.

Marques optiques variables.

VII. L'examen des documents français.

VIII. La reprographie.

- Le noir et blanc.
- La couleur.

IX. Les écritures imprimées.

X. Méthodes de comparaison des écritures dactylographiées.

XI. La chromatographie sur couche mince.

XII. Étude des écritures manuscrites.

A. Historique.

B. Les bases de l'écriture.

C. L'étude :

- appréciation du milieu graphique;
- les paramètres graphiques;
- le geste graphique;
- les inductions formelles et conceptuelles.

D. Les altérations de l'écriture.

E. Les contrefaçons de l'écriture.

F. Les supports et instruments scripturants.

G. Examens sous différents rayonnements.

H. Problèmes des croisements de traits :

- preuve de l'antériorité du tracé.

ÉLECTRONIQUE

I. Mathématiques.

- Fondamentaux d'analyses.
- Calcul intégral et équations différentielles.
- Mathématiques appliquées : calcul matriciel, Laplace, Fourier.

II. Physique.

- Électromagnétisme.
- Propagation des ondes.
- Physique des semi-conducteurs.
- Transferts thermiques : conduction, dissipation, rayonnement.
- Optoélectronique.
- Notion de base de CEM (compatibilité électromagnétique).

III. Électronique et fonctions fondamentales.

- Étude des circuits électriques : lois des nœuds / mailles, Thévenin / Norton.
- Modélisation des fonctions élémentaires : schéma, fonction de transfert, gain bande passante.
- Étude des dipôles et quadripôles.
- Composants passifs et actifs.
- Semi-conducteurs de base et leur montages : diodes, transistors.
- Amplificateur linéaire intégré et ses montages.
- Circuits intégrés analogiques et numériques : architecture et technologie.
- Amplification : montages, classification.
- Génération de signaux.
- Boucle à verrouillage de phase : PLL.
- Modulations analogiques : amplitude/fréquence/phase.

IV. Traitement numérique des signaux.

- Échantillonnage, quantification, codage.
- Conversions analogique / numérique et numérique / analogique.
- Multiplexage / démultiplexage.

V. Automatique.

- Systèmes asservis linéaires.
- Analyse temporelle et fréquentielle.
- Correction des systèmes asservis.
- Représentations et analyses graphiques : diagramme de Bode, Black, Nyquist.
- Stabilité, précision, rapidité.

VI. Systèmes logiques / automatismes industriels.

- Algèbre binaire, algèbre de Boole.
- Fonctions et circuits logiques combinatoires.
- Systèmes séquentiels synchrones et asynchrones.
- Méthodes de description et de formalisation des automatismes industriels.
- Mise en œuvre des automatismes industriels : calculateurs, API...
- Constituants des automatismes : capteurs, actionneurs...

VII. Informatique industrielle / systèmes à processeurs.

- Architecture des systèmes à processeurs.
- Les microprocesseurs.
- Les microcontrôleurs et leurs interfaces intégrées.
- Les interruptions.
- Les différentes technologies de mémoire volatiles et non volatiles.
- Les horloges et timers.
- Les ports de communications.
- Les FPGA.
- Langages de programmation : assembleur, C.

VIII. Techniques de réalisation.

- Conception de schémas et cartes électroniques, CAO, réalisations de PCB.
- Réalisation de circuits imprimés.
- Techniques de brasage industriel : notions de base.

IX. Électrotechnique / électronique de puissance.

- Analyses de circuits électriques monophasés / triphasés.

- Inductances et transformateurs.
- Machines à courant continu, machines synchrones et asynchrones.
- Convertisseurs statiques.

IDENTITÉ JUDICIAIRE

I. Méthodologie de gestion de scène d'infraction.

- La préservation des traces et indices.
- Le protocole d'intervention.
- La prise en compte de la scène d'infraction.
- La recherche et la matérialisation des traces et des indices.
- La fixation des lieux.
- Le prélèvement des traces et indices.
- Le dossier technique de scène d'infraction.
- Rôle du coordinateur de police technique et scientifique.

II. Photographie.

- La lumière.
- L'appareil photographique (composition, fonctionnement, supports d'enregistrement).
- Les éclairages (naturel, artificiel : flash, filtres, luminescence).
- La photographie judiciaire (sur une scène d'infraction - en studio).

III. Plan.

- Les différentes catégories de plan.
- Les techniques de levée de cotes.
- L'établissement du plan de scène d'infraction.

IV. Dactyloscopie.

- Généralités.
- Les fichiers dactyloscopiques.
- Le dessin épidermique.
- Les classes de forme.
- Les points caractéristiques.
- La démonstration d'identité.
- Les traces papillaires :
- généralités;
- recherche et révélation des traces papillaires;
- le prélèvement d'objets porteurs de traces papillaires.

V. Signalisation.

- Le cadre juridique.
- Le processus et les documents relatifs à la signalisation des individus (GASPARD).
- Le signalement descriptif.
- Le relevé des empreintes papillaires digitales et palmaires.
- La photographie signalétique.
- Le prélèvement buccal (kit FTA).
- Les fichiers informatisés d'identification.

VI. Prélèvement des traces et indices.

- Méthodologie des prélèvements.
- Conditionnement.
- Conservation.
- Possibilités d'exploitation, compatibilité et séquences de traitement.

INFORMATIQUE DÉVELOPPEMENT LOGICIEL

I. Informatique générale.

A. Architecture des systèmes :

- codage de l'information;
- microprocesseur;
- bus et mémoire;
- périphériques.

B. Architecture physique et logique des réseaux :

- topologie des réseaux;
- réseau TCP / IP - Ethernet;
- services réseaux (DHCP, DNS...);
- commutateurs, routeurs, VLAN.

C. Bases de données :

- administration des bases de données relationnelles;
- langage SQL.

- D. Droit de l'informatique.
- E. Informatique et liberté.

II. Développement.

- A. Algorithmie et structures de données :
 - types de données élémentaires et abstraits ;
 - structure de contrôle et structure données ;
 - algorithme itératif et récursif ;
 - complexité.
- B. Production logiciel :
 - processus de compilation et de génération d'un programme exécutable ;
 - librairies statiques et dynamiques ;
 - environnement de développement (éditeur, compilateur, debugger, versioning) ;
 - test unitaire et d'intégration.
- C. Programmation procédurale, objet et événementielle :
 - fonctions et procédures ;
 - classes, héritage, polymorphisme et surcharge ;
 - réutilisation, patterns ;
 - interception et gestion d'événements ;
 - programmation web.
- D. Analyse et conception :
 - méthodes ;
 - langage de modélisation ;
 - modélisation objets.
- E. Sécurité des applications.

INFORMATIQUE SYSTÈMES ET RÉSEAUX

I. Informatique générale.

- A. Architecture des systèmes :
 - codage de l'information ;
 - microprocesseur ;
 - bus et mémoire ;
 - périphériques.
 - B. Architecture physique et logiques des réseaux :
 - topologie des réseaux ;
 - réseau TCP / IP – Ethernet ;
 - services réseaux (DHCP, DNS) ;
 - commutateurs, routeurs, VLAN.
 - C. Bases de données :
 - administration des bases de données relationnelles ;
 - langage SQL.
 - D. Droit de l'informatique.
 - E. Informatique et liberté.
- ### II. Systèmes et réseaux.
- A. Administration et supervision des réseaux locaux :
 - adressage IP et masque de sous-réseau ;
 - routage ;
 - surveillance des éléments actifs et des ressources ;
 - gestion des utilisateurs réseaux et des ressources sous Active Directory et Linux ;
 - administration des systèmes de messagerie ;
 - gestion d'annuaires.

- B. Sécurité des systèmes et des réseaux :
 - antivirus ;
 - mise à jour système.
- C. Installation et maintenance des serveurs et des systèmes d'exploitation :
 - environnement Microsoft Active Directory ;
 - environnement Linux.
- D. Exploitation des bases de données :
 - administration et maintenance d'un SGBDR ;
 - organisation des données dans un SGBDR.
- E. Programmation en langage scripté :
 - environnement MS-DOS ;
 - environnement Shell sous Linux.
- F. Installation et maintenance d'un poste de travail.
- G. Architecture des systèmes d'information :
 - stockage (DAS, NAS, SAN) ;
 - virtualisation des systèmes ;
 - sauvegarde et restauration.

TRAITEMENT DU SIGNAL

I. Théorie du signal.

- Métrologie.
- A. Techniques de traitement de signal :
- B. Outils mathématiques pour la représentation des signaux et systèmes :
 - convolution, transformation de Fourier ;
 - numérisation des signaux.
- C. Utilisation d'un logiciel de traitement de signal (Matlab...).
- D. Analyse statistique.



lapolice.nationalerecrute.fr

Fiche concours



INTERNE

TECHNICIEN DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

> CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Ouvert aux **fonctionnaires ou agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics** en relevant, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale, ayant accompli **au moins 4 ans de services publics effectifs** au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La nomination des lauréats est subordonnée à l'agrément du ministère de l'Intérieur et à la reconnaissance de leur aptitude physique par un médecin agréé de la police nationale.

Important : La détention du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B) est obligatoire au moment de la titularisation dans le corps.

> SPÉCIALITÉS *(Toutes les spécialités ne sont pas forcément ouvertes à chaque concours.)*

Les spécialités au titre desquelles peuvent être recrutés les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale sont les suivantes :

- ▶ balistique ;
- ▶ biologie ;
- ▶ chimie analytique ;
- ▶ documents – écritures manuscrites ;
- ▶ électronique ;
- ▶ hygiène et sécurité ;
- ▶ identité judiciaire ;
- ▶ informatique – développement logiciel ;
- ▶ informatique – systèmes et réseaux ;
- ▶ mesures physiques ;
- ▶ physique ;
- ▶ qualité ;
- ▶ traitement du signal.

L'arrêté d'ouverture du concours concerné prévoit la répartition des postes par spécialité.

Les candidats choisissent une spécialité au moment de l'inscription et ne peuvent plus en changer ultérieurement.

> ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne comprend deux phases : **admissibilité** et **admission**.

Lors des épreuves d'admissibilité et d'admission, **toute note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire**, à l'exception de l'épreuve facultative de langue.

ADMISSIBILITÉ

- ▶ **Épreuve écrite** de connaissances se rapportant à la spécialité choisie consistant en l'étude d'un dossier technique comportant au moins une question théorique.
Durée : 3 heures - coefficient : 2.
- ▶ **Questionnaire à choix multiple et / ou questions à réponses courtes** permettant d'apprécier les connaissances du candidat en droit pénal et procédure pénale liées à l'activité de la police technique et scientifique.
Durée : 1 heure - coefficient : 1.
- ▶ **Tests psychotechniques** destinés à évaluer le profil psychologique des candidats.
Les résultats de ces tests sont utilisés à l'admission, lors de l'épreuve d'entretien avec le jury.
Durée : 2 heures.

ADMISSION

▶ Entretien avec les membres d'un jury :

Cet entretien permettra d'apprécier :

- les connaissances techniques et / ou scientifiques dans la spécialité choisie à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat ;
- les qualités de réflexion les motivations du candidat à exercer les fonctions postulées ainsi que son aptitude à diriger une équipe dans le cadre des missions qui peuvent être dévolues aux membres du corps ;
- ses connaissances sur les missions et l'organisation de la police technique et scientifique au sein du ministère de l'Intérieur.

Préparation : 30 minutes - durée : 30 minutes - coefficient : 3.

Les examinateurs disposent, comme aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat à l'admissibilité, interprétés par un psychologue.

▶ Épreuve facultative de langue :

Conversation avec le jury dans la langue choisie.

Les langues admises sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, et l'italien. Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours et ne peut plus en changer postérieurement.

Seul est pris en compte au moment de l'admission le nombre de points supérieurs à 10 / 20.

Durée : 15 minutes - coefficient 1.

> PROGRAMME DES SPÉCIALITÉS

Les programmes des épreuves des spécialités **biologie, chimie analytique, hygiène et sécurité, mesures physiques, physique et qualité** correspondent à ceux des formations universitaires de niveau baccalauréat + 2, reconnues par les ministères de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les programmes pris comme référence seront ceux en vigueur l'année de l'ouverture d'un concours.

BIOLOGIE

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie (DUT) de la spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques.

Référentiel du brevet de technicien supérieur (BTS) bioanalyses et contrôles.

Programme de l'enseignement de la biologie dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), option BCPST (1^{ère} et 2^e année).

CHIMIE ANALYTIQUE

Programme de chimie de la première année des classes préparatoires scientifiques de la

voie PCSI, option PC.

Programme de chimie de seconde année des classes préparatoires scientifique filière PC.

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité chimie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité hygiène, sécurité, environnement.

MESURES PHYSIQUES

Programme pédagogique national relatif aux

études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité mesures physiques.

PHYSIQUE

Programme de physique de la première année des classes préparatoires scientifiques de la voie PCSI, option PC.

Programme de physique (2^e année) des classes préparatoires scientifiques, filière PC.

QUALITÉ

Programme pédagogique national relatif aux études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité qualité, logistique industrielle et organisation.

BALISTIQUE

I. Balistique : lois fondamentales.

- Mécanique du point ;
- mouvement (vitesse, accélération...);
- lois fondamentales du mouvement ;
- lois fondamentales de la dynamique ;
- quantité de mouvement ;
- travail, énergie.
- Applications à la balistique :
 - balistique intérieure ;
 - balistique intermédiaire ;
 - balistique terminale ;
 - balistique de bouche (résidus de tir, détonation).
- Les comparaisons.
- Les écrans.
- Les protections balistiques.

II. Les armes et leurs caractéristiques.

- Historique des munitions et des armes.
- Les canons.
- Les mécaniques de fermeture.
- Les procédés d'alimentation.
- Les mécaniques de mises à feu.
- Sécurité et sûreté.
- Les munitions, les projectiles, les poudres.

III. La législation.

DOCUMENTS ÉCRITURES MANUSCRITES

I. Généralités.

- Connaissances et précautions préalables :
 - recherches de traces papillaires, d'ADN, de foulages (ESDA)... ;
 - traitement des images numériques : amélioration, modification, textes en vigueur.

II. Types d'affaires rencontrées (exemples : contrefaçons, altérations).

III. Les éléments constitutifs d'un document.

A. Le support :

- le papier ;
- le papier de sécurité ;
- les nouveaux supports.

B. L'impression :

- techniques et procédés ;
- les formes en relief ;
- les formes plates ;
- les formes en creux ;
- les formes à l'écran ;
- techniques de bureautique.

C. Les encres.

IV. La personnalisation et les éléments d'attribution.

- La numérotation.
- Les marquages apportés par l'administration.

V. La biométrie appliquée à la sécurisation des documents.

VI. Les éléments rapportés.

Marques optiques variables.

VII. L'examen des documents français.

VIII. La reprographie.

- Le noir et blanc.
- La couleur.

IX. Les écritures imprimées.

X. Méthodes de comparaison des écritures dactylographiées.

XI. La chromatographie sur couche mince.

XII. Étude des écritures manuscrites.

A. Historique.

B. Les bases de l'écriture.

C. L'étude :

- appréciation du milieu graphique ;
- les paramètres graphiques ;
- le geste graphique ;
- les inductions formelles et conceptuelles.

D. Les altérations de l'écriture.

E. Les contrefaçons de l'écriture.

F. Les supports et instruments scripturants.

G. Examens sous différents rayonnements.

H. Problèmes des croisements de traits :

- preuve de l'antériorité du tracé.

ÉLECTRONIQUE

I. Mathématiques.

- Fondamentaux d'analyses.
- Calcul intégral et équations différentielles.
- Mathématiques appliquées : calcul matriciel, Laplace, Fourier.

II. Physique.

- Électromagnétisme.
- Propagation des ondes.
- Physique des semi-conducteurs.
- Transferts thermiques : conduction, dissipation, rayonnement.
- Optoélectronique.
- Notion de base de CEM (compatibilité électromagnétique).

III. Électronique et fonctions fondamentales.

- Étude des circuits électriques : lois des nœuds / mailles, Thévenin / Norton.
- Modélisation des fonctions élémentaires : schéma, fonction de transfert, gain bande passante.
- Étude des dipôles et quadripôles.
- Composants passifs et actifs.
- Semi-conducteurs de base et leur montages : diodes, transistors.
- Amplificateur linéaire intégré et ses montages.

- Circuits intégrés analogiques et numériques : architecture et technologie.

- Amplification : montages, classification.

- Génération de signaux.

- Boucle à verrouillage de phase : PLL.

- Modulations analogiques : amplitude/fréquence/phase.

IV. Traitement numérique des signaux.

- Échantillonnage, quantification, codage.
- Conversions analogique / numérique et numérique / analogique.
- Multiplexage / démultiplexage.

V. Automatique.

- Systèmes asservis linéaires.
- Analyse temporelle et fréquentielle.
- Correction des systèmes asservis.
- Représentations et analyses graphiques : diagramme de Bode, Black, Nyquist.
- Stabilité, précision, rapidité.

VI. Systèmes logiques / automatismes industriels.

- Algèbre binaire, algèbre de Boole.
- Fonctions et circuits logiques combinatoires.
- Systèmes séquentiels synchrones et asynchrones.
- Méthodes de description et de formalisation des automatismes industriels.
- Mise en œuvre des automatismes industriels : calculateurs, API...
- Constituants des automatismes : capteurs, actionneurs...

VII. Informatique industrielle / systèmes à processeurs.

- Architecture des systèmes à processeurs.
- Les microprocesseurs.
- Les microcontrôleurs et leurs interfaces intégrées.
- Les interruptions.
- Les différentes technologies de mémoire volatiles et non volatiles.
- Les horloges et timers.
- Les ports de communications.
- Les FPGA.
- Langages de programmation : assembleur, C.

VIII. Techniques de réalisation.

- Conception de schémas et cartes électroniques, CAO, réalisations de PCB.
- Réalisation de circuits imprimés.
- Techniques de brasage industriel : notions de base.

IX. Électrotechnique / électronique de puissance.

- Analyses de circuits électriques monophasés / triphasés.
- Inductances et transformateurs.

- Machines à courant continu, machines synchrones et asynchrones.
- Convertisseurs statiques.

IDENTITÉ JUDICIAIRE

I. Méthodologie de gestion de scène d'infraction.

- La préservation des traces et indices.
- Le protocole d'intervention.
- La prise en compte de la scène d'infraction.
- La recherche et la matérialisation des traces et des indices.
- La fixation des lieux.
- Le prélèvement des traces et indices.
- Le dossier technique de scène d'infraction.
- Rôle du coordinateur de police technique et scientifique.

II. Photographie.

- La lumière.
- L'appareil photographique (composition, fonctionnement, supports d'enregistrement).
- Les éclairages (naturel, artificiel : flash, filtres, luminescence).
- La photographie judiciaire (sur une scène d'infraction – en studio).

III. Plan.

- Les différentes catégories de plan.
- Les techniques de levée de cotes.
- L'établissement du plan de scène d'infraction.

IV. Dactyloscopie.

- Généralités.
- Les fichiers dactyloscopiques.
- Le dessin épidermique.
- Les classes de forme.
- Les points caractéristiques.
- La démonstration d'identité.
- Les traces papillaires :
 - généralités ;
 - recherche et révélation des traces papillaires ;
 - le prélèvement d'objets porteurs de traces papillaires.

V. Signalisation.

- Le cadre juridique.
- Le processus et les documents relatifs à la signalisation des individus (GASPARD).
- Le signalement descriptif.
- Le relevé des empreintes papillaires digitales et palmaires.
- La photographie signalétique.
- Le prélèvement buccal (kit FTA).
- Les fichiers informatisés d'identification.

VI. Prélèvement des traces et indices.

- Méthodologie des prélèvements.
- Conditionnement.
- Conservation.
- Possibilités d'exploitation, compatibilité et séquences de traitement.

INFORMATIQUE DÉVELOPPEMENT LOGICIEL

I. Informatique générale.

A. Architecture des systèmes :

- codage de l'information ;
- microprocesseur ;
- bus et mémoire ;
- périphériques.

B. Architecture physique et logique des réseaux :

- topologie des réseaux ;
- réseau TCP / IP – Ethernet ;
- services réseaux (DHCP, DNS...);
- commutateurs, routeurs, VLAN.

C. Bases de données :

- administration des bases de données relationnelles ;
- langage SQL...

D. Droit de l'informatique.

E. Informatique et liberté.

II. Développement.

- A. Algorithmie et structures de données :
- types de données élémentaires et abstraits ;
 - structure de contrôle et structure données ;
 - algorithme itératif et récursif ;
 - complexité.
- B. Production logiciel :
- processus de compilation et de génération d'un programme exécutable ;
 - bibliothèques statiques et dynamiques ;
 - environnement de développement (éditeur, compilateur, debugger, versioning) ;
 - test unitaire et d'intégration.
- C. Programmation procédurale, objet et événementielle :
- fonctions et procédures ;
 - classes, héritage, polymorphisme et surcharge ;
 - réutilisation, patterns ;
 - interception et gestion d'événements ;
 - programmation web.
- D. Analyse et conception :
- méthodes ;
 - langage de modélisation ;
 - modélisation objets.
- E. Sécurité des applications.

INFORMATIQUE SYSTÈMES ET RÉSEAUX

I. Informatique générale.

A. Architecture des systèmes :

- codage de l'information ;
- microprocesseur ;
- bus et mémoire ;
- périphériques.

B. Architecture physique et logiques des réseaux :

- topologie des réseaux ;
- réseau TCP / IP – Ethernet ;
- services réseaux (DHCP, DNS) ;
- commutateurs, routeurs, VLAN.

C. Bases de données :

- administration des bases de données relationnelles ;
- langage SQL.

D. Droit de l'informatique.

E. Informatique et liberté.

II. Systèmes et réseaux.

A. Administration et supervision des réseaux locaux :

- adressage IP et masque de sous-réseau ;
- routage ;
- surveillance des éléments actifs et des ressources ;
- gestion des utilisateurs réseaux et des ressources sous Active Directory et Linux ;
- administration des systèmes de messagerie ;
- gestion d'annuaires.

B. Sécurité des systèmes et des réseaux :

- antivirus ;
- mise à jour système.

C. Installation et maintenance des serveurs et des systèmes d'exploitation :

- environnement Microsoft Active Directory ;
- environnement Linux.

D. Exploitation des bases de données :

- administration et maintenance d'un SGBDR ;
- organisation des données dans un SGBDR.

E. Programmation en langage scripté :

- environnement MS-DOS ;
- environnement Shell sous Linux.

F. Installation et maintenance d'un poste de travail.

G. Architecture des systèmes d'information :

- stockage (DAS, NAS, SAN) ;
- virtualisation des systèmes ;
- sauvegarde et restauration.

TRAITEMENT DU SIGNAL

Théorie du signal.

Métrologie.

A. Techniques de traitement de signal :

B. outils mathématiques pour la représentation des signaux et systèmes :

- convolution, transformation de Fourier ;
- numérisation des signaux.

C. Utilisation d'un logiciel de traitement de signal (Matlab...).

D. Analyse statistique.



lapolice.nationalerecrute.fr



PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARCACHON

**Arrêté portant autorisation de création
d'une chambre funéraire
sur la commune de GUJAN-MESTRAS**

**Le Préfet de la Région Aquitaine -Poitou-Charentes-Limousin
Préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, D2223-80 à D2223-87 et R2223-88 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de GUJAN-MESTRAS, reçue le 20 octobre 2015 en sous-préfecture, déposée par Monsieur Olivier GOUYOU domicilié rue du caillou à PRAYSSAC (46) ;

Vu la déclaration du dossier complet en date du 29 octobre 2015 ;

Vu le courrier en date du 29 octobre 2015 adressé au maire de GUJAN-MESTRAS en application des dispositions de l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis au public parus le 05 novembre 2015 dans LA DÉPÊCHE DU BASSIN et le 13 novembre 2015 dans LE COURRIER FRANÇAIS ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en séance du 11 février 2016 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création d'une chambre funéraire projetée par Monsieur Olivier GOUYOU est autorisée au n° 19, allée de Lesseps sur la commune de GUJAN-MESTRAS.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON et le maire de GUJAN-MESTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 15 FEV. 2016

Le Préfet,
par délégation
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN